

CAPEC vous informe

Janvier 2014

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

L'EIRL est un statut intermédiaire entre l'entreprise individuelle et la société.

1. Régime juridique

Seul un entrepreneur individuel peut choisir de s'installer dans le cadre d'une EIRL.

L'intérêt de ce statut est double :

- déterminer un patrimoine d'affectation professionnel qui constituera le seul gage des créanciers ;
Cela permet, contrairement à un entrepreneur individuel classique, de protéger le patrimoine "privé" non affecté à l'exercice d'une activité professionnelle des créanciers de l'entreprise.
- avoir la possibilité de relever de l'impôt sur le revenu ou d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

Acte constitutif de l'EIRL

Lors de la constitution d'une EIRL, l'entrepreneur doit déposer une déclaration d'affectation.

Celle-ci est obligatoire et comprend notamment, outre l'identification précise de l'entrepreneur, le lieu où l'activité est exercée, et un état descriptif des biens affectés à l'activité professionnelle (c'est-à-dire les biens nécessaires et, sur option, ceux utilisés pour l'activité professionnelle).

Biens nécessaires à l'activité professionnelle Les biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être inscrits dans le patrimoine d'affectation.

Cela signifie que le fonds de commerce et les immeubles (entrepôt, usine, bâtiments agricoles etc) nécessaires à l'activité doivent être compris dans le patrimoine d'affectation. La seule exception concerne les terres agricoles, pour lesquelles, l'exploitant a la possibilité de les inscrire ou non (pour leur totalité) dans le patrimoine d'affectation.

NB : les biens à usage mixte (professionnel et personnel) n'ont pas l'obligation de figurer dans le patrimoine d'affectation.

Biens utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle

Les biens non nécessaires mais utilisés pour l'exercice de l'activité peuvent être inscrits dans le patrimoine d'affectation.

Il s'agit d'une décision de gestion de l'entrepreneur puisque l'affectation est facultative.

Evaluation du patrimoine affecté

- Affectation d'un bien immobilier : l'intervention d'un notaire est obligatoire.
- Affectation de biens autres que les biens immobiliers dont la valeur excède 30 000 € : l'évaluation doit être obligatoirement réalisée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité.
- Affectation de biens autres les biens immobiliers, dont la valeur n'excède pas 30 000 € : l'entrepreneur doit lui-même estimer les biens sous sa propre responsabilité.

Modification du patrimoine d'affectation

Le patrimoine affecté a vocation à évoluer du fait de l'acquisition ou de la cession de biens, et la variation des stocks notamment.

Cette modification du patrimoine est constatée par le dépôt des comptes annuels qui est obligatoire et qui permet d'actualiser le patrimoine d'affectation.

NB : une déclaration actualisant le patrimoine affecté est déposée par les entreprises soumises à un régime d'imposition forfaitaire qui n'établissent pas de comptes annuels.

2. Régime fiscal

2.1 Régime fiscal de l'EIRL

L'EIRL est soumise soit à l'impôt sur le revenu soit à l'impôt sur les sociétés.

EIRL à l'impôt sur le revenu

Dans cette situation, les bénéfices réalisés sont commerciaux, non commerciaux ou agricoles en fonction de l'activité exercée et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

EIRL à l'impôt sur les sociétés

La loi permet aux entrepreneurs d'opter pour que leur EIRL soit fiscalement assimilée à une EURL ou à une EARL. L'option pour l'assimilation de l'EIRL à l'EURL/EARL vaut option pour l'impôt sur les sociétés.

Dans cette situation, l'entrepreneur individuel sera considéré du point de vue fiscal comme associé unique d'une société dont il détient les parts.

Cette option est irrévocable.

Les bénéfices sont alors taxés à hauteur de 38 120 € au taux réduit de 15 % et pour le surplus au taux de 33,33 %.

2.2 Régime fiscal de l'entrepreneur

EIRL relevant de l'impôt sur le revenu

Le bénéfice réalisé est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, ou des bénéfices agricoles, selon la nature de l'activité exercée.

EIRL soumise à l'impôt sur les sociétés

La rémunération de l'entrepreneur est assimilée à un salaire.

Les prélèvements sur les bénéfices sont assimilés à des dividendes. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers après application d'un abattement de 40 %.

Ils supportent également les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % ou les cotisations sociales (voir 3. statut social de l'entrepreneur individuel).

3. Statut social de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur individuel est obligatoirement affilié au régime des travailleurs non-salariés.

Ses cotisations sociales sont calculées sur son revenu professionnel.

Si l'EIRL relève de l'impôt sur le revenu, l'entrepreneur soumettra aux cotisations sociales la totalité de son résultat.

Par contre, si l'EIRL est passible de l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales sont calculées sur la base de la rémunération perçue par l'entrepreneur et sur une fraction des dividendes perçus.

La fraction des dividendes excédant le plus élevé des plafonds suivants entre dans l'assiette sociale :

- 10 % de la valeur brute des biens du patrimoine affecté diminuée du montant des emprunts ;
- 10 % du montant du bénéfice net imposable de l'exercice précédant la distribution.

4. Transformation d'une entreprise individuelle en EIRL

La transformation d'une entreprise individuelle en EIRL passible de l'impôt sur les sociétés est assimilée au plan fiscal à un apport de l'entreprise individuelle à une EURL. La transformation d'une entreprise individuelle en EIRL relevant de l'impôt sur le revenu n'empêche pas création d'une personne morale distincte. Elle ne constitue pas un événement fiscal.

Cette transformation a également des répercussions sur les créanciers de l'entreprise individuelle.

Avant la transformation, ces créanciers bénéficiaient d'un gage étendu à l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur alors qu'en EIRL leur gage sera limité au patrimoine d'affectation.

Pour ces créanciers antérieurs à la constitution de l'EIRL, la loi prévoit qu'ils disposent d'un droit d'opposition à la transformation leur permettant de demander le remboursement immédiat de leur créance ou la constitution de garantie (caution par exemple).

Pour appréhender les intérêts de la mise en place d'une EIRL, contactez dès à présent votre expert-comptable CAPEC !